

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-317

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses "BÂTISSSE"
prévues pour l'exercice 2001.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 28 261 \$ représentant le coût des dépenses courantes de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant la Ville de Saint-Nicéphore;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyers de 19 690 \$ et de 7 434 \$ provenant des locataires de la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 35 000 \$ représentant le coût relié au financement de la rénovation de la bâtisse de la MRC;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts reliés à la bâtisse :

- d'après la richesse foncière uniformisée 2001 des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et incluant la Ville de Saint-Nicéphore, telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,
- par les revenus générés par les locataires de la MRC et
- l'appropriation des surplus estimés.

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-317**, unanimement statué ce qui suit savoir :

Que les revenus générés par le loyer des locataires ainsi que certains surplus accumulés, soient appliqués aux dépenses courantes reliées à la bâtisse.

- 1) Il sera de plus et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la Ville de Saint-Nicéphore, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 34 137 \$ représentant les coûts reliés à la bâtisse au taux de 0,00231 \$ par 100 \$ d'évaluation et sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 2001 et suivant les tableaux no 1 et no 2 ci-annexés;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal et de la Ville de Saint-Nicéphore, les coûts prévus ci haut, en versements dus les premiers jours, des onze (11) premiers mois de l'an 2001 (tableau no 2);
- 3) Les coûts excédentaires prévus seront comblés par les revenus générés par les locataires de la MRC et par l'appropriation des surplus estimés au 31 décembre 2000;
- 4) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait ;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5687/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **22 novembre 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 décembre 2000

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier